

PROTOCOLE D'ENTENTE
«r Entente de réciprocité »

ENTRE

LE CLUB NAUTIQUE DE BERTHIER YATCH CLUB

ET

LE YACHT CLUB DE QUÉBEC

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt du CLUB NAUTIQUE DE BERTHIER YACHT CLUB et de le YACHT CLUB DE QUÉBEC de rentabiliser au maximum les places à quai disponibles durant la période estivale ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des deux parties d'échanger leurs facilités pour le bénéfice de leurs membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt du nautisme en général de favoriser la circulation des plaisanciers, d'une façon sécuritaire, lors de déplacements loin de leur port d'attache.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1.- Les parties s'entendent pour mettre à la disposition des membres de l'autre partie leurs facilités moyennant la somme de 30\$ TTC (toutes taxes comprises) peu importe la longueur de leur embarcation.

Article 2.- Certaines conditions, telles que décrites dans les articles suivants, s'appliquent toutefois et devront être suivies afin de s'assurer le bon fonctionnement de chacune des parties.

Article 3.- La réservation d'un emplacement à quai, pour la nuit, se fait la journée même du séjour et est conditionnelle à la disponibilité de places à quai. En aucun cas un membre d'une des deux parties pourra invoquer le respect de la présente entente, pour obtenir un emplacement pour la nuit, s'il n'y a pas de places de disponible. Toute journée additionnelle et consécutive sera facturée selon le tarif en vigueur dans chacune des deux parties concernées.

Article 4.- Lors de la réservation, la longueur des bateaux devra être mentionnée. Il pourrait arriver que certains emplacements soient disponibles pour une longueur de bateau donnée et non disponible pour une longueur de bateau différente.

Article 5.- Chacune des parties s'engage à fournir à l'autre partie la liste des membres et saisonniers de son Club, avec le nom du bateau, pour vérifier la validité des réservations.

Article 6. En guise de respect et de remerciement à l'hôte, tout bateau se prévalant de cette entente devrait arborer le drapeau de la partie à laquelle il appartient, (facultatif)

Article 7.- Les deux parties s'engagent à tenir un registre des personnes s'étant prévaluées de cette entente et à partager cette information à la fin de la saison de navigation.

Article 8.- Chacune des deux parties à l'entente se réserve le droit d'exclure de cette entente toute personne qui ne respecterait pas les règlements en vigueur à chacun des deux endroits ou qui adopterait un comportement allant à l'encontre des règles de bienséance et de civisme.

Article 9.- La durée de la présente entente est valide pour une période d'une année et est renouvelable automatiquement à la date anniversaire de son entrée en vigueur. Chacune des deux parties pourra toutefois mettre fin à la présente entente sur un simple avis de sept (7) jours transmis à l'autre partie.

Article 10.- La présente entente pourra être modifiée avec le consentement des deux parties.

Article 11.-La présente entente entrera en vigueur au début du mois de juin 2023.

Fait et signé à Québec ce premier jour du mois juin de l'année 2023.



Club Nautique de Berthier Yacht Club
Jean Vaillancourt - Commodore



Yacht club de Québec
Jean Boudreault - Commodore